

**Compte rendu du lundi 18 décembre 2017.**

L'an deux mille dix-sept, le 18 Décembre à 20h45, le Conseil Municipal d'AURIN dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Sandrine VERCRUYSSSE, Maire.

**Date de la convocation** : 12/21/2017

**Présents** : MM. Monique CHAMBON, Patricia FEDOU, Christian GARRIGUES, Stéphane ISELLE, Didier MARTORELL et Lionel VIGNA.

**Excusés** : Monsieur Mohamed BENHAMOUCHE a donné procuration à Monsieur Christian GARRIGUES.

Monsieur Denis BOUVIER-GARZON a donné procuration à Madame Sandrine VERCRUYSSÉ.

Monsieur Julien CHEVREL a donné procuration à Monsieur Lionel VIGNA.

Madame Dominique VAN DER MERWE a donnée procuration à Monsieur Didier MARTORELL.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Didier MARTORELL.

La séance est ouverte à 20h45.

\* \* \*

Madame la Maire expose qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur :

· Instauration du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'engagement Professionnel.

\* \* \*

## I. SUJETS SOUMIS A DELIBERATION

**2017/39 : Création du service commun d'urbanisme par la communauté de communes des Terres du Lauragais : validation convention et fiche d'impact**

**Vu** l'approbation du comité technique de la communauté de communes du 17 octobre 2017 la convention et la fiche technique relative à la création du service commun d'urbanisme.

**Vu** la délibération DL2017\_... du 24 octobre 2017 de la communauté de communes des Terres du Lauragais approuvant à l'unanimité la convention et la fiche d'impact relative à la création du service commun d'urbanisme.

**Vu** l'approbation du comité technique du centre de gestion du 11 décembre 2017 de la convention et la fiche d'impact relative à la création du service commun d'urbanisme.

Madame la Maire rappelle que les services communs d'instruction des autorisations d'urbanisme sont régis par l'article L.5211-4-2 du CGCT.

Elle rappelle également que deux services communs existaient sur le territoire sur les anciennes communautés de communes de « Cap Lauragais » et de « Cœur Lauragais ».

Depuis 1<sup>er</sup> Janvier 2018, l'instruction des autorisations d'urbanisme ne peut plus être assurée par les services de l'Etat pour les communes membres d'un EPCI de plus de 10 000 habitants.

Ainsi des communes ex « CoLaurSud » vont se retrouver sans service instructeur et auront la possibilité de confier l'instruction des dossiers à un certain nombre de personnes publiques listées à l'article R.423-15 du code de l'urbanisme.

Suite au travail de la commission « urbanisme » de la communauté de commune Terres du Lauragais, le Président de la communauté de communes a proposé la création d'un service

unique d'instruction sur la communauté de communes des Terres du Lauragais.

La création d'un tel service implique la passation de conventions entre l'établissement public intercommunal gestionnaire et les communes membres intéressées.

A cette convention est annexée une fiche d'impact décrivant les effets sur le personnel affecté au service commun (organisation, conditions de travail, rémunération, droits acquis...).

Ces conventions sont soumises à l'avis du Comité technique compétent et à la Commission Administrative Paritaire compétente pour la CCTL lorsque les agents sont transférés ou mis à disposition du service commun.

Madame la Maire signale que la convention ainsi que la fiche d'impact ont été soumis à l'avis du Comité Technique de la communauté de communes du 17 octobre 2017 qui a rendu un avis favorable.

Madame la Maire précise que la procédure par laquelle les communes qui adhèrent au service commun doivent également saisir les comités techniques compétents sur le projet de convention entre la communauté de communes et les communes concernés, ainsi que la fiche d'impact.

Madame la Maire signale ainsi que la convention ainsi que la fiche d'impact ont été soumis à l'avis du Comité Technique (compétent pour la commune), du centre de gestion du 11 décembre 2017 qui a rendu un avis favorable.

Madame la Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la convention et la fiche d'impact dans le cadre de la création d'un service unique d'instruction sur la Communauté de communes des Terres du Lauragais

**Le Conseil Municipal** a ouï l'exposé de Madame la Maire et après avoir délibéré :

**Décide** à l'unanimité :

- D'approuver la convention et la fiche d'impact dans le cadre de la création d'un service unique d'instruction sur la Communauté de Communes des Terres du Lauragais.

- De mandater Madame la Maire pour signer toutes pièces nécessaires à cette affaire.

- D'adresser une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

\* \* \*

**2017/40 : Transfert en plein propriété de la zone d'activité « Hers Sud » de Villefranche de Lauragais à la communauté de communes des Terres du Lauragais**

Madame la Maire rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2017, les zones d'activités économiques sont une compétence obligatoire des EPCI-FP. Par principe la prise de compétence par un EPCI-FP se traduit par une mise à disposition.

La mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire applicable au transfert des équipements dans le cadre de l'intercommunalité. Le bénéficiaire d'une mise à disposition ne dispose pas du droit d'aliéner le bien, ni de droits réels sur les constructions qu'il édifie sur ce bien.

Les droits réels étant, sauf dispositions législatives contraires, proscrits sur le domaine public (CE, 6 mai 1985, Association Eurolat et Crédit Foncier de France).

Cependant, à titre dérogatoire, il existe une possibilité de transfert en plein propriété pour les zones d'activité.

Ainsi, lorsque l'EPCI est compétant en matière de zones d'activités économiques, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en plein propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibération concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences.

Au regard de ces éléments, les zones communales suivantes font l'objet d'une mise à disposition conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT :

**LE FAGET** : Zone d'activité communale « Le Pousaraque ». Cette zone peut être amené à s'agrandir à moyen terme.



**VILLEFRANCHE de LAURAGAIS** : Zone d'activité communale :

- Borde blanche nord

- Borde blanche sud

- Hers nord

- Camave 1

- Camave2

**CARAMAN** : Zone d'activité commune « le Colombier ».

En revanche, un terrain restant à la vente sur la zone d'activité commune « Hers Sud » de Villefranche de Lauragais, cette zone doit faire l'objet d'un transfert en pleine propriété afin de permettre à la communauté de communes des Terres du Lauragais de vendre ces terrains.

Les conditions financières et patrimoniales du transfert des parcelles Hers Sud sont fixées à 15 000 € TTC pour l'ensemble des parcelles par délibération DL2017\_349 de la communauté de communes des Terres du Lauragais.

Madame la Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le Transfert en plein propriété de la zone d'activité « Hers Sud » de Villefranche de Lauragais à la communauté de communes des Terres du Lauragais, le tout dans les termes ci-dessus détaillés.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Madame la Maire et après avoir délibéré :**

**Décide** à l'unanimité :

- **D'approuver** le transfert en plein propriété de la zone d'activité « Hers Sud » de Villefranche de Lauragais à la communauté de communes des Terres du Lauragais le tout dans les termes ci-dessus détaillés.

- **De mandater** Madame la Maire pour signer toutes pièces nécessaires à cette affaire.

- **D'adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

\* \* \*

#### **2017/41 : Accroissement temporaire d'activité**

. Conformément à la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et notamment son article 3(1°), il est nécessaire de prendre des délibérations au cas par cas autorisant le recrutement d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale et permanente de la collectivité. La modification imprévue de l'activité de la collectivité nécessite le recrutement d'un ou plusieurs agents par contrat à durée déterminée pour une durée strictement limitée à l'accomplissement de travaux justifiés par cette surcharge de travail.

Madame la Maire propose de prendre la délibération pour le cas suivant :

- Un poste d'adjoint administratif territorial 2<sup>ème</sup> classe contractuel à temps non complet (16h)

pour pallier à l'accroissement temporaire d'activité.

Madame la Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la création de ce poste contractuel. Elle indique que les crédits afférents ont été prévus au Budget Primitif 2017.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Madame la Maire et après avoir délibéré :**

**Décide** à l'unanimité :

- De créer le poste afférent à cet accroissement temporaire d'activité comme indiqué ci-dessus.
  
- De donner mandat à Madame la Maire pour toute décision en rapport avec le recrutement et la rémunération, étant précisé que cette dernière sera limitée à l'indice terminal du grade de référence adapté à chacun des emplois concernés.
  
- D'adresser une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

\* \* \*

#### **2017/42 : Attribution de primes pour l'année 2017**

Madame la Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une prime liée aux compétences, à la qualité du travail effectué et à l'assiduité des agents communaux pour l'année 2017.

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'attribuer :

- à l'agent chargé de la fonction de secrétaire de mairie une prime pour l'année 2017 d'un montant de 500,00 € (cinq cent euros).

- à l'agent chargé des espaces verts communaux une prime pour l'année 2017 d'un montant de 500,00 € (cinq cent euros).

Toutefois le versement de ces primes, cumulées avec le bénéfice des primes versées au titre du régime indemnitaires objet de la délibération du 8 Décembre 199, ne pourront pas dépasser les montants maximums prévues par les régimes indemnitaires des agents de l'Etat de grade équivalent.

\* \* \*

## **II. INFORMATIONS DIVERSES**

## **Démission de Laura HENRIQUES**

Suite à la démission de Laura HENRIQUES qui désormais effectuera 35h sur la commune d'AURIAC SUR VENDINELLE, Madame Séverine AMIEL a été recrutée afin de la remplacer.

Une réorganisation des jours d'ouvertures est nécessaire puisque Madame AMIEL travaille à mi-temps sur la commune de VILLENEUVE LES LAVAUUR.

A compter du 8 Janvier 2018, le secrétariat de Mairie sera donc ouvert les Lundis et Jeudis de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30.

## **Vœu déposé par Monsieur Gilbert HEBRARD, concernant la prise en compte des spécificités relative à l'installation des jeunes agriculteurs.**

L'agriculture constitue un pilier majeur de notre économie et un vecteur important d'aménagement de notre territoire. Ce secteur d'activité porte, par ailleurs, des défis économiques et écologiques essentiels pour notre avenir. C'est pour cette raison qu'il me paraît opportun d'attirer l'attention des services de l'État sur les difficultés rencontrées par de nombreux jeunes agriculteurs dans leurs projets d'installation.

En effet, un jeune souhaitant s'installer en agriculture se heurte à des problèmes administratifs qui mettent en danger la viabilité du projet.

Pour mener à bien leur activité de manière à assurer la compétitivité économique de leur

exploitation, des aménagements sont nécessaires (ex : la construction de bâtiment de stockage, d'élevage ou de maison individuelle pour la nécessité de leur travail notamment pour assurer la surveillance et les soins aux animaux...).

Ces bâtiments se trouvent souvent dans les zones non constructibles que sont les terres agricoles.

Ainsi ils se voient notifier des refus des services de la D.D.T. (Direction Départementale des Territoires). Pourtant ces projets font fréquemment l'objet d'un appui motivé des Conseillers agro-environnement, de la Chambre d'Agriculture et des Maires des communes concernées.

Ces jeunes sont par leur volonté de « vivre et travailler » dans nos campagnes, l'avenir de nos territoires ruraux.

Il semble nécessaire que le Conseil Départemental affirme son intérêt pour cette problématique rencontrée par les jeunes agriculteurs dans leur projet d'installation et demande un assouplissement des règlements d'urbanisme concernant certains bâtiments agricoles ; ceci afin de ne pas décourager les jeunes agriculteurs dont la volonté d'entreprendre n'est plus à démontrer.



**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 23h00.**

▪